



GUIDE BAR-TH-145 2024

Rénovation globale d'un bâtiment résidentiel

j'éco-rénov, jéconomise

www.groupeseh.com

Le dispositif BAR - TH - 145 c'est quoi?



Ce dispositif a pour objectif d'inciter financièrement les propriétaires de bâtiments résidentiels collectifs en France métropolitaine à réaliser une rénovation globale performante de leur patrimoine immobilier, en particulier lorsqu'elle inclut le changement de leur chaudière alimentée par des énergies fossiles.

Ce nouveau dispositif intitulé « Coup de pouce rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif » concerne la rénovation globale des bâtiments résidentiels collectifs, au moyen de travaux sur des parties communes ou des travaux d'intérêt collectif sur des parties privatives réalisés dans le cadre de la fiche d'opération standardisée CEE BAR - TH - 145 « Rénovation globale d'un bâtiment résidentiel (France Métropolitaine) » en vigueur.

Ce guide devra être respecté pour tous les dossiers engagés à compter du ler août 2023



LES ÉTAPES



CONFIRMATION DU DOSSIER

avec pré-visite d'un éco-technicien et rapport photo

AUDIT

Réalisation d'une étude énergétique

2

DEVIS

Réalisation d'un devis sur les préconisations de l'audit

3

COFRAC

Contrôle pré travaux par un organisme certifié

4

RÉMUNÉRATION PARTENAIRE

Montage et dépôt du dossier pour l'attribution de la subvention

COFRAC

Contrôle post travaux par un organisme certifié

TRAVAUX

Réalisation des travaux par GROUPE SEH

8

7

6

5



Peuvent bénéficier de cette offre les propriétaires de bâtiments résidentiels collectifs en France métropolitaine. Sont notamment concernés les copropriétés en secteur résidentiel, représentées par leur syndicat de copropriétaires, bailleurs sociaux et les monopropriétés.

- Les copropriétés devront être inscrites sur le registre d'immatriculation des copropriétés prévu aux articles L. 711 1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. Décision de syndic, vote par l'AG pour acceptation du projet (Copie du procès verbale assemblé).
- Le bâtiment doit avoir au moins 75% de la surface totale chauffée destinée à l'habitation (moins de 25% de surface destinée au commerce et au bureaux par exemple) et seule la consommation de cette surface habitable sera prise en compte par l'audit. Si par exemple il y a un cabinet médical dans le bâtiment sa surface ne doit pas être prise en compte.
- Le bâtiment doit être composé de 3 appartements minimum.
- · Le bâtiment doit dater d'au moins 2 ans.
- · Au moment de la demande le bâtiment doit être habité.
- · Le bénéficiaire doit fournir ses factures d'énergies des 3 dernières années.
- Présenter le carnet d'entretien du professionnel en charge du bâtiment ainsi que le contrat de maintenance

• Le bâtiment doit avoir des parties communes : ex : escaliers communs, jardins, clotûres, murs mitoyens..





Partie 1

BÂTIMENTS QUE NOUS VALORISONS DÉJÀ:

- Bâtiments résidentiels collectifs gérés par un bailleur social / collectivités
- Bâtiments résidentiels collectifs copropriétés... Etc...

Habitat communautaire:

Les conditions d'entrée pour cette fiche sont réservées aux <u>bâtiments résidentiel collectifs.</u>

Peuvent être susceptibles d'être valorisés via la BAR-TH-145 les immeubles d'HABITAT COMMUNAUTAIRE (= non meubles, non mobiles) à usage d'habitation,

- + COLLECTIFS = regroupant PLUS DE 2 APPARTEMENTS partiellement ou totalement superposés (cf définition et schémas).
- + INDÉPENDANTS = meublés, équipés (cuisine, WC, coin toilettes, douche/baignoire, fenêtre, etc) (cf définition et schémas)

Précisions sur les notions :

--> « HABITAT COMMUNAUTAIRE »

« III – Habitat communautaire : L'habitat communautaire regroupe les locaux destinés à un hébergement collectif non touristique. Sauf mention spécifique dans la fiche d'opération standardisée concernée (ex : BAT-EQ-133), ces locaux ne relèvent pas de la branche « Hôtellerie/Restauration » du secteur tertiaire mais du secteur résidentiel. Il s'agit notamment :

- Des bâtiments des communautés religieuses avec hébergement (monastères, couvents, etc.)
- Des établissements pénitentiaires ;
- Des casernes avec hébergement (pompier, police, militaire);
- Des internats, des pensionnats, des résidences d'étudiants, des foyers pour travailleurs ;
- Des maisons de retraite ou foyers pour personnes âgées NON MÉDICALISÉS;

Les opérations réalisées dans ces locaux feront donc référence aux fiches d'opérations standardisées du secteur résidentiel. »



Partie 2

--> « APPARTEMENT »

Conditions minimales pour que l'on puisse parler d'un « appartement » :

- La surface du logement ne doit pas être inférieure à 9 m² selon la loi Carrez, pour une hauteur de plafond minimale de 2,20 mètres.
- L'air doit y être de bonne qualité, ce qui signifie que le logement doit posséder au moins un accès ouvrant sur l'extérieur, permettant un renouvellement de l'air convenable, ainsi qu'une luminosité suffisante.
- Il doit posséder une cuisine donnant la possibilité d'y placer des plaques de cuisson.
- Le logement doit être muni d'une arrivée d'eau potable ainsi que d'une évacuation des eaux usées.
- La présence de WC est obligatoire.
- Il doit également proposer un coin toilette muni d'une douche ou d'une baignoire.

--> « COLLECTIF »

Définition de logements « superposés »

Bâtiment collectif d'habitation

Pour constituer un bâtiment collectif d'habitation, le bâtiment dans son ensemble comporte plus de deux logements **superposés** (voir schéma)

Nota : un logement de fonction situé dans un bâtiment à usage autre que d'habitation est considéré comme une zone à usage collectif d'habitation même s'il

est unique (ex logement de gardien dans un bâtiment d'enseignement).

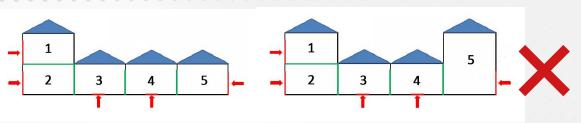
Bâtiment de maisons accolées

Pour constituer un « bâtiment de maisons accolées » le bâtiment dans son ensemble comporte au **plus deux logements accolé**es » le bâtiment dans son ensemble comporte au **plus deux logements accolé**es » le bâtiment dans son ensemble comporte au **plus deux logements accolé**es » le bâtiment dans son ensemble comporte au **plus deux logements accolé**es » le bâtiment dans son ensemble comporte au **plus deux logements accolé**es » le bâtiment dans son ensemble comporte au **plus deux logements accolé**es » le bâtiment dans son ensemble comporte au **plus deux logements accolé**es » le bâtiment dans son ensemble comporte au **plus deux logements accolé**es » le bâtiment dans son ensemble comporte au **plus deux logements accolé**es » le bâtiment dans son ensemble comporte au **plus deux logements accolé**es » le bâtiment dans son ensemble comporte au **plus deux logements accolé**es » le bâtiment dans son ensemble comporte au **plus deux logements accolé**es » le bâtiment dans son ensemble comporte au **plus deux logements accolé**es » le bâtiment dans son ensemble comporte au **plus deux logements accolées » le bâtiment dans son ensemble comporte au plus deux logements accolées » le bâtiment dans son ensemble comporte au plus deux logements accolées » le bâtiment dans son ensemble comporte accolées » le bâtiment dans logement deux logements accolées » le bâtiment dans logements accolées » le bâtiment**

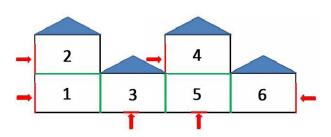
Exemples: (voir schéma)

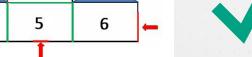


Partie 3



Bâtiment de maisons accolées





Logements collectifs

Constitue également un bâtiment de maisons accolées un bâtiment constitué de deux logements accolés sans entrée commune (cas des maisons jumelles).

Règlementation Thermique des

Bâtiments **N**eufs



	cas	Schéma	Configuration architecturale	Paroi verticales mitoyenne (>15 m²)	Logements superposés (>15m²)	Porte entrée commune	Nombre et usage du bâtiment
×	7	- 1 1	Bâtiment de 4 logements dont 1 superposé	OUI	OUI	NON	1 bâtiment de maisons accolées
	8		Logements superposés 2 à 2 et accolées avec accès par coursive	OUI	OUI	NON	1 bâtiment collectif d'habitation
	9	2	Bâtiment de 3 logements dont 2 superposés	• • •	OUI	NON	1 bâtiment collectif d'habitation
	10	1 2	Bâtiment de 4 logements dont 3 superposés	OUI	OUI	NON	1 bâtiment collectif d'habitation
\	11	2 4 1 3 5 6	Bâtiment de 6 logements dont 2 superposés	OUI	OUI	NON	1 bâtiment collectif d'habitation









Partie 4

BÂTIMENTS NON ÉLIGIBLES:

Les auberges de jeunesse, les refuges, les sites de colonies de vacances et les campings ne sont pas éligibles à la BAR-TH-145 : ils relèvent du secteur tertiaire.

https://www.ecologie.gouv.fr/questions-reponses-sur-dispositif-cee



Notamment, relèvent du secteur d'activité « Hôtellerie-restauration » :

- les locaux où est exercé le métier de traiteur ;
- les locaux destinés à l'organisation de réception ;
- les cafés et les autres débits de boissons ;
- les lieux de vente de tabac associée à un débit de boissons et destinés à la consommation sur place ;
- les locaux destinés à l'hébergement touristique suivants : auberge de jeunesse, refuge, centre de vacances, résidence de tourisme, terrains de camping, de caravaning ou comportant des chalets, bungalows ou mobil-homes ;

Conditions d'éligibilité - COUP DE POUCE



Pour être éligible au bonus coup de pouce, les points suivants doivent obligatoirement être respectés :

- · 35 % D'ÉCONOMIE d'énergie minimum exprimé en CEP.
- · La consommation du bâtiment doit être inférieur à 331 kWh/m².an après travaux.
- Les travaux devront intervenir et baisser la consommation finale sur au moins 2 des 5 usages suivants : chauffage, refroidissement, production d'eau chaude sanitaire, éclairage, et les auxiliaires de chauffage, de refroidissement, d'eau chaude sanitaire et de ventilation. A noter qu'une seule opération peut toucher deux usages, par exemple : Installer une pompe à chaleur utilisé pour l'eau chaude sanitaire et le chauffage, si elle suffit à atteindre les 35% c'est éligible.
- Seuls les travaux sur des parties communes ou des travaux d'intérêt collectif sur des parties privatives voté en assemblé général sont éligibles (avec vote de l'AG en justificatif pour le deuxième cas).
- L'entreprise réalisant l'étude énergétique ne doit pas sous-traiter, en tout ou partie, et doit se déplacer physiquement sur le lieu de l'opération pour assurer la visite du bâtiment et l'organisme qui contrôle l'opération ne peut pas avoir réalisé l'audit énergétique de cette même opération.
- · Aucune installation d'un nouvel équipement utilisant du charbon, du fioul ou du gaz autres qu'à condensation, hors raccordement à un réseau de chaleur
- Pas d'augmentation des émissions de gaz à effet de serre.

- La proposition de prestation d'un AMO est obligatoire. (Le contrat devra obligatoirement être fourni avec le dossier et devra être signé avant la visite de l'auditeur). Le client peut refuser cette proposition (une attestation de refus devra alors être fourni).
- Les travaux doivent être engagés avant le 31/12/2025 au plus tard et être achevés avant le 31/12/2026.
- Si les travaux concernent le chauffage, L'auditeur doit alors proposer un scénario de travaux de raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération si l'aspect technico-économique le permet (produire un document attestant de cette impossibilité)
- Pour les opérations engagées à compter du 1 er AOUT 2023 ou incluses dans un dossier de demande de CEE déposé à compter du 1 er juillet 2024, les CEE sont plafonnées à 23.1 MWh cumac /m² habitable selon des modalités dépendantes du calcul du volume hors coup de pouce,
- Le professionnel doit être qualifié RGE dans le domaine des travaux qu'il a effectuée et ses qualifications devront couvrir toute la durée des travaux.
- Chaque bâtiment fera l'objet d'une attention particulière

De quels travaux s'agit-il?



Ces travaux sont définis par une étude énergétique préalable et s'inscrivent dans le cadre d'une rénovation globale des bâtiments relevant de la fiche BAR-TH-145 consistant à mettre en œuvre **un bouquet de travaux optimal** sur le plan technico-économique.

Les travaux doivent permettre d'obtenir UN GAIN ÉNERGÉTIQUE D'AU MOINS 35 % par rapport à la consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire avant travaux pour les usages chauffage, refroidissement, production d'eau chaude sanitaire, éclairage, et les auxiliaires de chauffage, de refroidissement, d'eau chaude sanitaire et de ventilation. Cette baisse de consommation annuelle doit concerner les installations suivantes :

- Isolation combles / planchers bas
- Chauffage
- Refroidissement
- Production d'eau chaude sanitaire
- Éclairage
- Ventilation
- Auxiliaires de chauffage

Différents cas BAR - TH - 145

Le remplacement du mode chauffage par les modes suivants :

- Changement d'un système de chauffage collectif VS système collectif : ACCEPTÉE
- Changement d'un système de chauffage individuel VS système individuel : ACCEPTÉE
- Changement d'un système de chauffage collectif + individuel VS système Collectif + individuel : ACCEPTÉE sous conditions du bureau d'études
- Changement d'un système de chauffage individuel VS système collectif: SOUS CONDITIONS (bureau d'études, travaux, et devis en cours)
- Changement d'un système de chauffage collectif VS système individuel : REFUSÉE



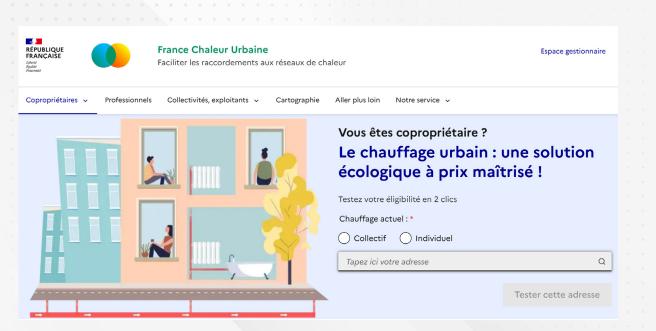
Attestation raccordement à un réseau de chaleur



France Chaleur Urbaine : Une solution numérique qui facilite le raccordement à un chauffage économique et écologique (beta.gouv.fr)

1ere FTAPF

- CHAUFFAGE ACTUEL: Collectif
- TAPEZ L'ADRESSE



Peme FTAPF:

Si l'adresse est éligible - Information à remplir

- Type de bâtiment
- Nombre / Prénom / Email
- Mode de chauffage actuel

Bonne nouvelle!	France Chaleur Urbaine est un service gratuit du Ministère de la transition
Un réseau de chaleur passe à proximité immédiate de votre adresse (27m à vol d'oiseau).	écologique qui vous permet d'être mis en relation avec le gestionnaire du réseau le plus proche de chez vous afin de bénéficier d'une première estimation tarifaire gratuite et sans engagement.
Vous êtes dans le périmètre de développement prioritaire du réseau. Une obligation de raccordement peut s'appliquer (en	Il vous suffit pour cela de déposer vos coordonnées ci-dessous.
savoir plus 말).	Type de bâtiment : *
Avec un chauffage collectif, votre immeuble dispose déjà des équipements nécessaires : il s'agit du cas le plus favorable pour	Copropriété Tertiaire Maison individuelle
un raccordement !	Bailleur social
Le gestionnaire du réseau le plus proche est Dalkia. Le taux d'énergies renouvelables et de récupération du réseau est de 55.5%.	Nom:*
ARRONOISEF (Prénom : *
Crahe Curie \$	Email: *
3A Assurances Nexity	Téléphone :
Rue Bugeauc	0605040302
ugeaud	Mode de chauffage actuel : *
Rue Artedee Bonnet	○ Électricité ○ Gaz ○ Fioul ○ Autre / Je ne sais pas
Vauban -	J'accepte les conditions générales d'utilisation du service.
© Etalab E? © OpenMapTiles [2] © Contributeurs OpenStreetMap [2]	Envoyer

Non raccordement à un réseau de chaleur



France Chaleur Urbaine: Une solution numérique qui facilite le raccordement à un chauffage économique et écologique (beta.gouv.fr)

Le changement d'équipements de chauffage ou de production d'ECS dans le cadre des Coup de Pouce Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif et tertiaires et Coup de Pouce rénovation globale doit être réalisé au profit d'un raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération (dans son état actuel ou dans le cadre d'un projet décidé), <u>sauf à avoir obtenu</u> de la part du gestionnaire du réseau de chaleur <u>la justification de l'impossibilité technique ou économique du raccordement.</u>

Cette justification doit être réalisée au moyen, selon les cas, de l'un des trois modèles d'attestation sur l'honneur ci-dessous.

		CA EXISTENCE D'UN RE sur la commune où se situe le bâtiment	
	CAS 1 PAS DE RÉSEAU DE CHALEUR (ni existant ni dans le cadre d'un projet	CAS 2A Le raccordement est techniquement	CAS 2B Le réseau n'est pas alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération
	décidé) dans la commune où se situe le bâtiment ou dans l'une des communes limitrophes	ou économiquement impossible	et il n'est pas prévu qu'il le soit dans le cadre d'un projet décidé
À REMPLIR PAR	LE DEMANDEUR CEE Vérifier l'un des 2 sites de références des réseaux de chaleur (voir liens ci-dessous).	LE GESTIONNAIRE DU RÉSEAU 1) Le gestionnaire du réseau de chaleur remplit l'attestation et la transmet au MOE ou au demandeur de CEE.	LE GESTIONNAIRE DU RÉSEAU 1) Le gestionnaire du réseau de chaleur remplit l'attestation et la transmet au MOE ou au demandeur de CEE.

Documents annexe - Copropriété



Vérifier le nom de chantier et l'adresse du site de travaux :

- si c'est une copropriété vérifier le nom de site sur
 - https://www.registre-coproprietes.gouv.fr/annuaire
- si sur un seul bâtiment, il y a plusieurs entrées, il faut intégrer chaque numéro dans l'adresse (Exemple : 50/52 Cours Franklin Roosevelt)
- S'assurer de la complétude et de l'exactitude de l'adresse en vérifiant sur différents sites :
- Géoportail
- <u>Cadastre.gouv</u>

Ne pas hésiter à demander le règlement de copropriété au syndicat pour vérifier l'adresse complète.



Synthèse d'audit énergétique



- L'audit énergétique comprend des propositions de travaux, dont un scénario visant une baisse d'au moins 35 % des consommations d'énergie primaire et une consommation après travaux inférieure à 331 kWhEP/m²SHAB/an, si la consommation d'énergie primaire avant travaux est supérieure à cette valeur, et un scénario permettant d'atteindre le niveau BBC rénovation.
- Les consommations liées aux usages chauffage, refroidissement et production d'eau chaude sanitaire sont prises en compte, Seules les installations fixes de chauffage sont prises en compte (des appoints mobiles de type effet joule ne peuvent par exemple pas être considérés pour définir la situation initiale),
- Le logiciel de simulation doit utiliser un moteur de calcul réglementaire dans sa dernière version est réputé satisfaire aux exigences de la fiche d'opéra tion standardisée BAR-TH-145.

Les travaux répondent aux exigences cumulatives suivantes :

- A) Les travaux permettent d'atteindre une baisse de consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire (sans déduction de la production d'électricité auto-consommée ou exportée) sur les usages chauffage, refroidissement et production d'eau chaude sanitaire d'au moins 35 %.
- B) Hors raccordement à un réseau de chaleur, les changements d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire ne doivent conduire ni à l'installation de chaudières consommant du gaz autres qu'à condensation ; ni à une hausse des émissions de gaz à effet de serre.

Rapport COFRAC après travaux



Chaque opération contrôlée fait l'objet d'un rapport. Le rapport de contrôle atteste :

- De la date de la visite sur site de l'organisme de contrôlé ;
- Des informations d'identification du bénéficiaire (nom adresse, nombre et nature des lots);
- De la réalité des travaux de rénovation et de la surface habitable du bâtiment rénové;
- De la réalisation d'une étude énergétique sur le bâtiment :
- Ayant fait l'objet d'une visite sur place par l'entreprise ayant réalisé |'étude énergétique ;
- Dont le contenu est conforme, pour les opérations engagées avant le l" avril 2021, aux dispositions du ll de l'article 18 bis de l'annexe 4 du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 15 février 2020 et, pour les opérations engagées a compter du 1 avril 2021, au dernier alinéa du IV de l'article 3-5-1 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, sans préjudice des exigences particulières de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-145;
- Mentionnant les valeurs des consommations conventionnelles en énergie primaire et en énergie finale avant et après l'opération ayant servi à déterminer l'éligibilité au présent Coup de Pouce et le niveau de prime associé ;

• Mentionnant les taux d'énergies renouvelables ou de récupération des systèmes de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire du bâtiment, après travaux ;

Pour laquelle il est vérifié :

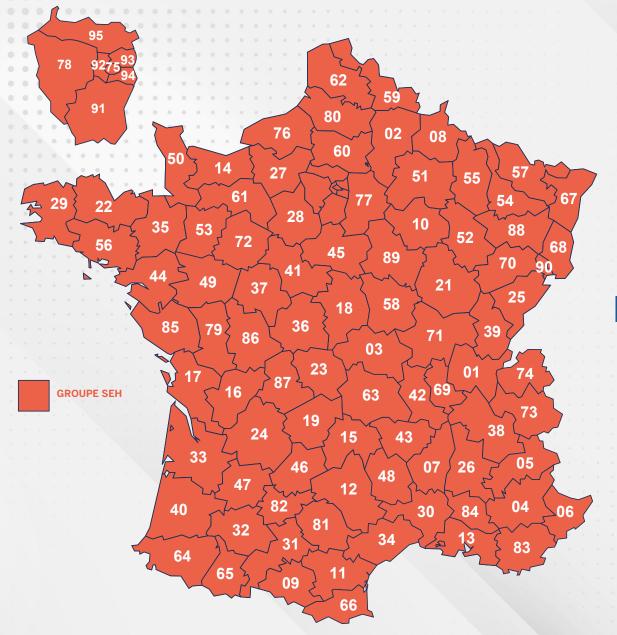
- Le niveau de confort thermique de la situation finale est équivalent ou meilleur que celui de la situation initiale, y compris en période de riqueur hivernale,
- La production d'électricité sur site n'est pas retranchée des consommations énergétiques, et n'est pas prise en compte dans le numérateur du taux de chaleur renouvelable,
- Seules les consommations liées aux usages chauffage, refroidissement, ventilation, auxiliaires et production d'eau chaude sanitaire sont prises en compte,
- seules les installations fixes de chauffage sont prises en compte (des appoints mobiles de type effet joule ne peuvent par exemple pas être considérés pour définir la situation initiale),

- De la conformité des équipements et matériaux mis en place avec l'étude énergétique, au regard du (ou des) devis et factures définitifs ;
- Le cas échéant, du changement de tous les équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire au charbon ou au fioul non performants (toute technologie autre qu'a condensation);
- De la qualification des entreprises intervenantes a la date d'engagement de l'opération lorsque cette qualification est requise. Le rapport fournit également des éléments d'appréciation sur la qualité des travaux, en cas de manquement manifeste aux règles de l'art.

J'éco-rénov' j'économise

Zones d'intervention





INTERVENTION POSSIBLE DANS TOUTE LA FRANCE

Les avantages de la rénovation globale





RÉDUCTION IMMÉDIATE DES COÛTS ÉNERGÉTIQUES

dès la rénovation terminée, vous contracterez une baisse significative de vos factures d'énergie grâce à une meilleure efficacité énergétique.



CONFORT AMÉLIORÉ

Votre bâtiment sera plus confortable avec une température constante et un meilleur contrôle de la chaleur, ce qui se traduira par un bien-être immédiat pour tout les logements.



VALORISATION DE LA PROPRIÉTÉ

La rénovation globale augmente la valeur de votre bien, ce qui peut être un avantage en cas de vente ou de location.



ÉCONOMIES DURABLE

les économies d'énergie générées par une rénovation globale se poursuivront pendant des années, ce qui permettra de réaliser des économies considérables à long terme.



MOINDRE IMPACT ENVIRONNEMENTAL

Réduire votre consommation d'énergie et vos émissions de carbone, préservation de l'environnement, créant un avenir plus vert pour les générations futures.



Contacts

Tel: 04 37 85 07 80 (gratuit)

mail: contact@groupeseh.com

site web: www.groupeseh.com

J'éco-rénov' j'économise